

Annexe 2 du règlement intérieur du Syndicat Pic et Etang :

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES DE DROIT

I- Droits civiques :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Journée défense et citoyenneté	Octroi aux agents entre 16 et 25 ans sur présentation de la convocation	1 jour	Articles L114-2 et L114-5 du Code du service national
Juré d'assises	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 267, 288, R139 à R146 du Code de procédure pénale Lettre n°FP7 n°004416 du 17 juin 1996 relative aux autorisations d'absence pour participer en qualité de juré aux sessions des cours d'assise Réponse ministérielle n°01303, publiée dans le JO du Sénat du 13/11/1997, page 3161
Témoin devant le juge pénal	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal Réponse ministérielle n°75096, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 05/04/2011, page 3354 Réponse ministérielle n°02260, publiée dans le JO du Sénat du 25/10/2012, page 2409
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Article L622-5 2° du Code général de la fonction publique

II- Mandat électif :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal, intercommunal, départemental, régional, métropole) pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (séance plénière, commission dont l'agent est membre instituée par délibération, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement)	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures)	Article L622-6 1° du Code général de la fonction publique Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
	Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation Conseil municipal et intercommunal : Organisme de formation agrémenté dans les conditions fixées à l'article L 1221-3 du Code général des collectivités territoriales Conseil départemental et régional : Organisme de formation agrémenté dans les conditions fixées à l'article L 1221-1 du Code général des collectivités territoriales	Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) 18 jours Le congé est renouvelable en cas de réélection. Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) 6 jours Le congé est renouvelable en cas de réélection.

MOTIF		MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Crédit d'heures à l'autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité	Maire	Commune de moins de 10 000 habs	122,5 h / trimestre	Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
		Commune de plus de 10 000 habs	140 h / trimestre	
	Adjoint	Commune de moins de 10 000 habs	70 h / trimestre	
		Commune de 10 000 à 29 999 habs	122,5 h / trimestre	
		Commune de plus de 30 000 habs	140 h / trimestre	
	Conseiller municipal	Commune de moins de 3 500 habs	35 h / trimestre	
		Commune de 3 500 à 9 999 habs	21 h / trimestre	
		Commune de 10 000 à 29 999 habs	10,5 h / trimestre	
		Commune de 30 000 à 99 999 habs	10,5 h / trimestre	
		Commune de plus de 100 000 habs	70 h / trimestre	
	Président et vice-président du conseil départemental ou du conseil régional		140 h / trimestre	
	Conseillers départementaux ou régionaux		105 h / trimestre	

III- Motif syndical :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au CCFP, au CSFPT, au CNFPT, au sein des CST, des CAP, des CCP, des FSSCT, ou, à défaut, aux CST compétents, des conseils médicaux uniques, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire	Octroi sur simple présentation de la convocation	Les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux	Articles L622-5 et L622-6 2° du Code général de la fonction publique Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale Article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale Article 95 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

IV- Motifs professionnels :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Formation professionnelle, d'intégration et de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation de concours et examens professionnels et destinées à mettre en oeuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation	Octroi sous réserve des objectifs, priorités et modalités prévus au plan de formation, de l'entretien professionnel, et de l'acceptation du CNFPT pour les actions qu'il organise	Durée indiquée sur la convocation	Articles L422-21 et L422-33 du Code général de la fonction publique Article 1 à 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années dont au moins 10 jours la première année	Articles L723-12 à L723-17 du Code de la sécurité intérieure Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers Cirulaire n° PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Au moins 5 jours par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Durée de l'intervention	

Activité dans la réserve opérationnelle	Octroi sur demande avec justificatif et 1 mois de préavis	5 jours	Loi n° 2011-892 du 28 juillet 2011 tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure Article L4221-4 du Code de la défense Article L3142-65 du Code du travail Circulaire n°PRMX0508672C du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire Réponse ministérielle n°76929, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 17/08/2010, page 9048
Aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial, réalisant les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Octroi sur présentation de la convocation	Durée du trajet et de la visite	Articles 64, 65 et 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

V- Examens médicaux :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de l'examen	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes			
Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention			

VI- Maternité :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Examens médicaux obligatoires de grossesse	Octroi sur présentation des justificatifs des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	7 prénataux et 1 postnatal Durée de l'examen	Articles L2122-1, R2122-1 et R2122-3 du Code de la santé publique Article L1225-16 du Code du travail Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État
Congé de naissance	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours qui commencent à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit	Articles L631-6 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	16 semaines au plus, fractionnées en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune	Article L631-7 du Code général de la fonction publique Article L1225-37 du Code du travail Décret n° 2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale

Congé d'adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Article L631-8 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Cirulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
------------------	---	--	--

VII- Evènements familiaux :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	Octroi sur présentation du certificat de décès	12 jours à prendre autour de l'évènement + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Article L622-2 du Code général de la fonction publique
Décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq (25) ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	Octroi sur présentation du certificat de décès	14 jours à prendre autour de l'évènement + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant Article L622-2 du Code général de la fonction publique